

Droit de la régulation bancaire et financière

Cours magistral du semestre de printemps 2015

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

mafr@mafr.fr

www.mafr.fr

Leçon n°9

**Géographie et Histoire dans le
droit de la Régulation
bancaire et financière**

Mercredi 1 avruk 2015



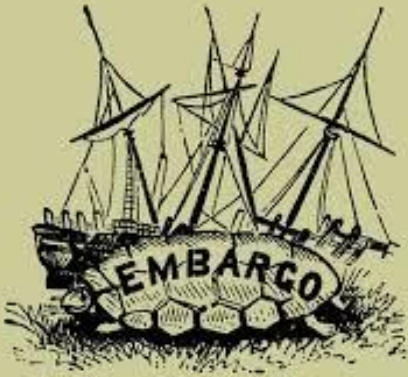
**I. LA GÉOGRAPHIE : LES STRATÉGIES
DES SYSTÈMES À L'ŒUVRE : LE CAS
D'ÉCOLE *BNP***

**A. LE DISPOSITIF DE DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC :
L'EMBARGO**

1. Le principe du libre échange



**I. LA GÉOGRAPHIE : LES STRATÉGIES
DES SYSTÈMES À L'ŒUVRE : LE CAS
D'ÉCOLE *BNP***



**A. LE DISPOSITIF DE DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC :
L'EMBARGO**

2. L'exception légitime au libre-échange :
l'embargo

- D'Amato-Kennedy Act,
8 août 1996

**I. LA GÉOGRAPHIE : LES STRATÉGIES
DES SYSTÈMES À L'ŒUVRE : LE CAS
D'ÉCOLE *BNP***

**A. LE DISPOSITIF DE DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC :
L'EMBARGO**

2. La conception impérialiste du droit américain

BNP Paribas groupe
bancaire français

Fusion le 23 mai 2000
entre *Banque nationale de
Paris* et *Paribas*

Actions admises sur
Euronext Paris
Appartient à l'indice *CAC
40*

**I. LA GÉOGRAPHIE : LES STRATÉGIES
DES SYSTÈMES À L'ŒUVRE : LE CAS
D'ÉCOLE *BNP***

**B. LES SYSTEMES JURIDIQUES
CONCERNES**

1. La BNP

**I. LA CONFLUENCE DES SYSTÈMES
HÉTÉROGÈNES SUR LES SITUATIONS
PARTICULIÈRES : LE CAS D'ÉCOLE
BNP**

**B. LES SYSTEMES JURIDIQUES
CONCERNES**

2. Le droit bancaire français

I. LA CONFLUENCE DES SYSTÈMES
HÉTÉROGÈNES SUR LES SITUATIONS
PARTICULIÈRES : LE CAS D'ÉCOLE
BNP



Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

B. LES SYSTEMES JURIDIQUES
CONCERNES

Décision de la
FINMA du 1er
juillet 2014, *BNP
Paribas Suisse*

3. Le droit financier suisse

I. LA CONFLUENCE DES SYSTÈMES
HÉTÉROGÈNES SUR LES SITUATIONS
PARTICULIÈRES : LE CAS D'ÉCOLE
BNP

C. LE DROIT FINANCIER AMÉRICAIN
UNIVERSEL

1. Le grief formulé par le *Department of Justice* contre la banque française du fait d'opérations effectuées en Suisse

I. LA CONFLUENCE DES SYSTÈMES
HÉTÉROGÈNES SUR LES SITUATIONS
PARTICULIÈRES : LE CAS D'ÉCOLE
BNP



C. LE DROIT FINANCIER AMÉRICAIN
UNIVERSEL

2. L'interférence avec le pouvoir du régulateur
bancaire étatique : le *Department of Financial
Services of New York (DFS)*

État du droit européen :

Anéantissement par l'arrêt
TPIUE, 5 mars 2015, *Royaume
Uni c/ BCE*, de la décision de la
BCE imposant que les
transactions faite en euros
soient validées par une chambre
de compensation située dans un
État de la zone euro



État du droit américain :

Obligation de passer par une chambre
de compensation pour valider toute
opération passé en dollars



**I. LA CONFLUENCE DES SYSTÈMES
HÉTÉROGÈNES SUR LES SITUATIONS
PARTICULIÈRES : LE CAS D'ÉCOLE
BNP**

**C. LE DROIT FINANCIER AMÉRICAIN
UNIVERSEL**

3. Transaction le 30 juin 2014 : 8,834 milliards \$ et
l'engagement de *compliance*

**I. LA CONFLUENCE DES SYSTÈMES
HÉTÉROGÈNES SUR LES SITUATIONS
PARTICULIÈRES : LE CAS D'ÉCOLE
BNP**

**C. LE DROIT FINANCIER AMÉRICAIN
UNIVERSEL**

**3. Les effets « boule neige » de la transaction *BNP
Paribas***

- **Décision FINMA**
- **Le DoJ entre en contact avec toutes les banques européennes**

I. LA CONFLUENCE DES SYSTÈMES
HÉTÉROGÈNES SUR LES SITUATIONS
PARTICULIÈRES : LE CAS D'ÉCOLE
BNP



Christian Noyer,
Gouverneur de la
Banque de France,
ancien membre du
Directoire de la BCE

C. LE DROIT FINANCIER AMÉRICAIN
UNIVERSEL

5. Les réactions des organes sociétaires et des
autorités monétaires

I. LA CONFLUENCE DES SYSTÈMES
HÉTÉROGÈNES SUR LES SITUATIONS
PARTICULIÈRES : LE CAS D'ÉCOLE
BNP



C. LE DROIT FINANCIER AMÉRICAIN
UNIVERSEL

4. Les réactions des organes sociétaires et des
autorités monétaires

II. CONSTRUIRE L'EUROPE A PARTIR D'HISTOIRES DIFFERENTES

- **Traité de Rome
de 1957**

A. LES DEUX EUROPE

- **Convention
européenne des
droits de
l'Homme de 1958**

1. La différence d'Histoire des deux Europes



Jean Monnet



René Cassin

II. CONSTRUIRE L'EUROPE A PARTIR D'HISTOIRES DIFFERENTES

**Avis de la Cour de
Justice de l'Union
européenne du 18
décembre 2014 *sur
l'adhésion à la
Convention
européenne des
droits de l'homme***

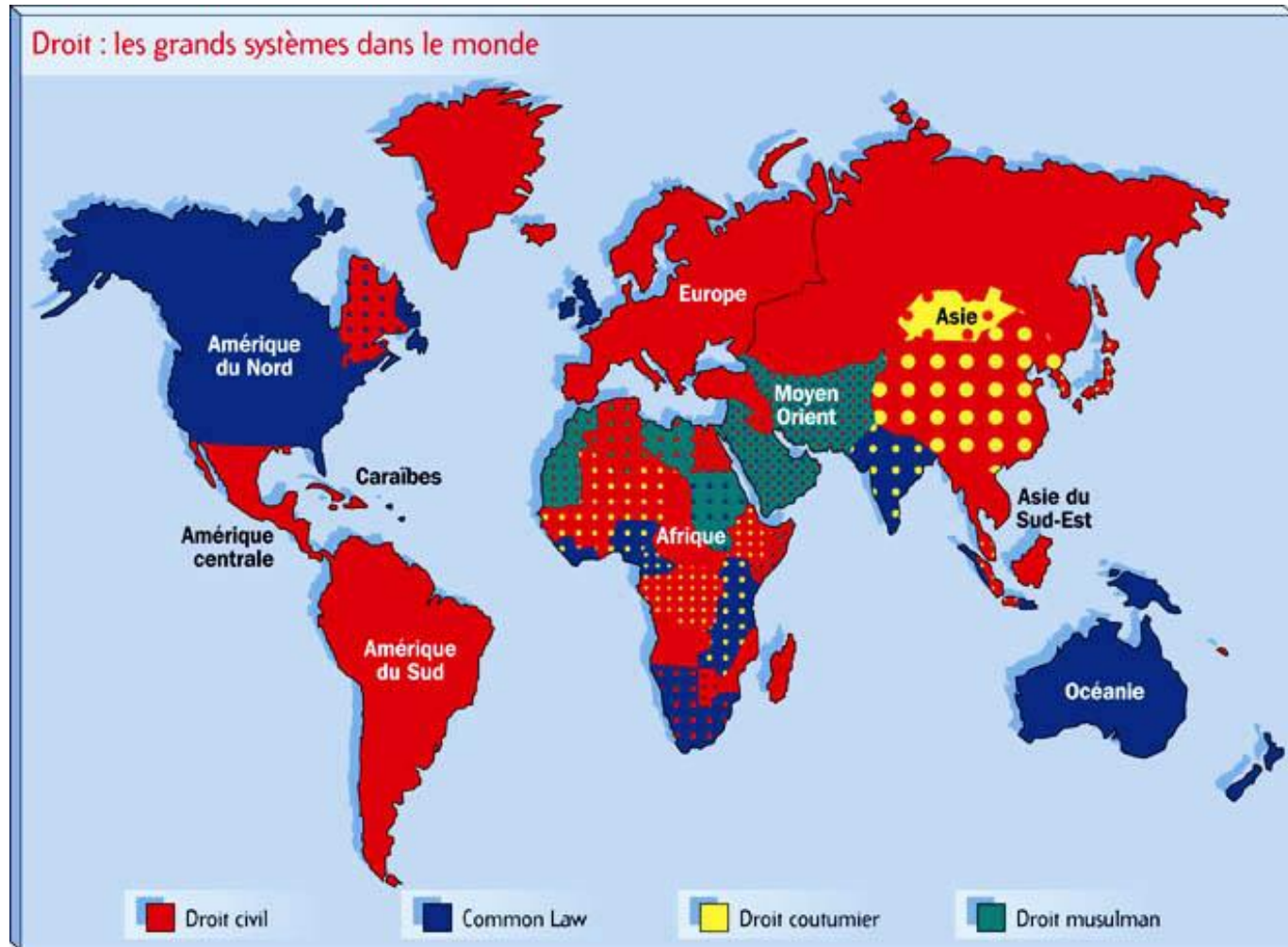
A. LES DEUX EUROPEES

2. Le heurt entre les deux Europes

II. CONSTRUIRE L'EUROPE A PARTIR D'HISTOIRES DIFFERENTES

B. L'ARTICULATION DES TRADITIONS JURIDIQUES EUROPÉENNES

1. La tradition de *Civil Law* et la tradition de *Common Law*



L'exportation des traditions de *Civil Law* et de *Common Law*

II. CONSTRUIRE L'EUROPE A PARTIR D'HISTOIRES DIFFERENTES

B. L'ARTICULATION DES TRADITIONS JURIDIQUES EUROPÉENNES

2. Réalité et fiction de la frontière entre *Civil Law* et *Common Law*

The Nature of the French Legal System

- France has a system of "Civil law" not "Common Law." Civil law systems are largely based on a Code of Law.
- Worldwide, common law forms the basis of the law in most English-speaking countries, whereas Civil law systems prevail in most of the rest of the world.
- Oral proceedings are far less important in France than in common-law jurisdictions.
- Written submissions prior to the trial per se are much more important.
- Cross-examination of witnesses does not exist and furthermore there are no juries in Civil matters.

Source: Germain

Réalité et fiction de
la frontière entre
Civil Law et
Common Law

- La possible remise en cause de la « société » : proposition de loi *relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*, votée le 30 mars 2015
- Droit occidental c/ autres droits ?
- Droit du « Marché total » ?
- Droit imprégné par les structures économiques historiques ?